



COLLOQUE SUR IA RESPONSABLE

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

ABOMEY CALAVI – EFPJ, 27 - 28 novembre 2024

+229 01 95 88 79 25

<https://julienhounkpe.info>



PRÉSENTATION DU COMMUNICATEUR



- Docteur en Droit, Spécialiste du Numérique
- Médiateur Professionnel et Arbitre Agréé
- Enseignant à l'Université d'Abomey Calavi (UAC)
- Chercheur au Centre de Recherche en Droit et Institution Judiciaires (CREDIJ)
- Ancien Conseiller Technique Juridique du Président de l'Assemblée nationale
- Auteur de : **Introduction au Code du numérique**,
Presses Académiques Francophones, Berlin
Allemagne, 2019

Sommaire



I- UN TRAITEMENT SINGULIER DES DONNEES

- A°) LES FINALITES
- B°) LA LICEITE

II- DES RISQUES AMPLIFIES POUR LES PERSONNES

- A°) LA CONFORMITE DU TRAITEMENT DES DONNEES
- B°) LE CONTROLE PAR LA PERSONNE CONCERNEE

INTRODUCTION

CLARIFICATION TERMINOLOGIQUE

Intelligence Artificielle

Définition

Un logiciel qui est développé au moyen d'une ou plusieurs techniques et approches (logique, statistiques, apprentissage automatique) et qui peut générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit (Règlement sur l'IA, art. 3)

Applications

L'IA a de multiples facettes parce qu'elle existe dans une variété de secteurs (santé, transport, industrie, agriculture, éducation, etc) et une variété de produits ou services (applications mobiles, robots, drones, voitures, systèmes d'IA générative, etc)



Données personnelles

Toute information de quelque nature que ce soit et indépendamment de son support, relative à une personne physique identifiée ou identifiable ou susceptible de l'être directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique (Code du numérique, art 1er).

Traitement de données

En matière d'IA, les données peuvent être traitées pour créer le modèle. Les données sont traitées dès lors qu'elles sont collectées, analysées, utilisées ou stockées (Code du numérique, art 1er).



INTRODUCTION

PROBLEMATIQUE

Question principale

Les systèmes d'IA offrent de nouvelles possibilités de traitement des données et intensifient les risques pour les droits et libertés des personnes concernées. On peut se demander si le droit béninois des données personnelles est adapté pour encadrer les systèmes d'IA.

Angles d'analyse

La présente communication vise à examiner les limites du droit des données personnelles pour encadrer les systèmes d'IA. Du reste, les systèmes d'IA constituent un moyen singulier de traitement des données (I) qui amplifie les risques pour les personnes concernées (II).

UN TRAITEMENT SINGULIER DES DONNEES

Les principes applicables à tous les traitements de données s'appliquent au traitement de données réalisés au moyen d'un système d'IA. Ce sont principalement les exigences de détermination des finalités (A) et de licéité du traitement de données (B).



Username



.....

Remember Me

Forgot Password?

Login



A- Les finalités**1) Déploiement d'un système d'IA.****C. num. art 383**

Les données personnelles doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités »

Limites

Les systèmes d'IA permettent de réaliser des opérations de traitement des données qui n'auraient pas pu l'être au moyen d'autres outils de traitement (profilage, personnalisation d'un service, modération de contenus, reconnaissance faciale) et donc de poursuivre des finalités particulières.



A- Les finalités

2) Entraînement d'un système d'IA.

Les difficultés

Les finalités des traitements destinés à entraîner des systèmes d'IA doivent-elles être identiques aux finalités qui seront poursuivies à l'occasion du déploiement de ce système ? Le fournisseur du système d'IA n'est pas en général l'utilisateur de celui-ci, ce qui ne lui permet pas de connaître les finalités particulières des traitements envisagés.

Confusion des finalités

Les systèmes d'IA sont conçus pour remplir certains usages. Ainsi, les finalités du traitement pour l'entraînement d'un système d'IA peuvent correspondre aux finalités qui seront poursuivies à l'occasion du déploiement du système.

B- La licéité

1) Bases légales

Principe

Tout traitement de données personnelles doit, pour être licite, reposer sur une base légale (C. num. 383). La nature des moyens de traitement de données n'a pas d'influence sur la base légale du traitement.

Applications

Un traitement de données faisant appel à un système d'IA peut reposer sur l'exécution d'un contrat. Il pourra aussi être justifié par l'exécution d'une mission d'intérêt public. Pensons aussi à l'intérêt vital de la personne concernée en raison d'une urgence vitale. L'obligation légale peut être mobilisée pour un traitement de données biométriques. Au-delà de ces bases légales, le responsable de traitement pourra toujours se fonder sur le consentement de la personne concernée (profilage publicitaire, ciblage).



1) Bases légales

Limites

Les systèmes d'IA permettent de réaliser de nouveaux types de traitements ce qui rejoue sur leurs bases légales qu'il s'agisse de l'analyse des préférences d'une personne, de la prévision de son comportement, de la prédiction de ses choix ou de la personnalisation de l'information ou du service fourni.



B- La licéité

2) Prise de décision automatique

Prohibition

Les traitement de données personnelles consistant en une prise de décision automatisée ne peuvent reposer sur un système d'IA. Ils sont par principe prohibés (calcul d'une note de crédit par la banque)

Code du numérique (art. 401)

Le législateur béninois a étendu l'interdiction de prendre des décisions automatisées en prévoyant qu'aucune décision de justice impliquant une appréciation du comportement d'une personne ne peut être fondée sur un traitement automatisé de données



B- La licéité

3) Garantie humaine

● Règlement sur l'IA (art. 14)

Un contrôle humain ou une possibilité de contestation des résultats produits par un algorithme notamment d'IA a vocation à être mise en place.

● CJUE, 6 oct. 2020, aff. C-511/18, C-520/18 et C-520/18

La Cour de justice de l'UE s'est d'ores et déjà prononcée en ce sens à propos de l'analyse automatisée des données de trafic et de localisation aux fins de renseignement.



B- La licéité

4) Prise en compte du risque créé par l'IA

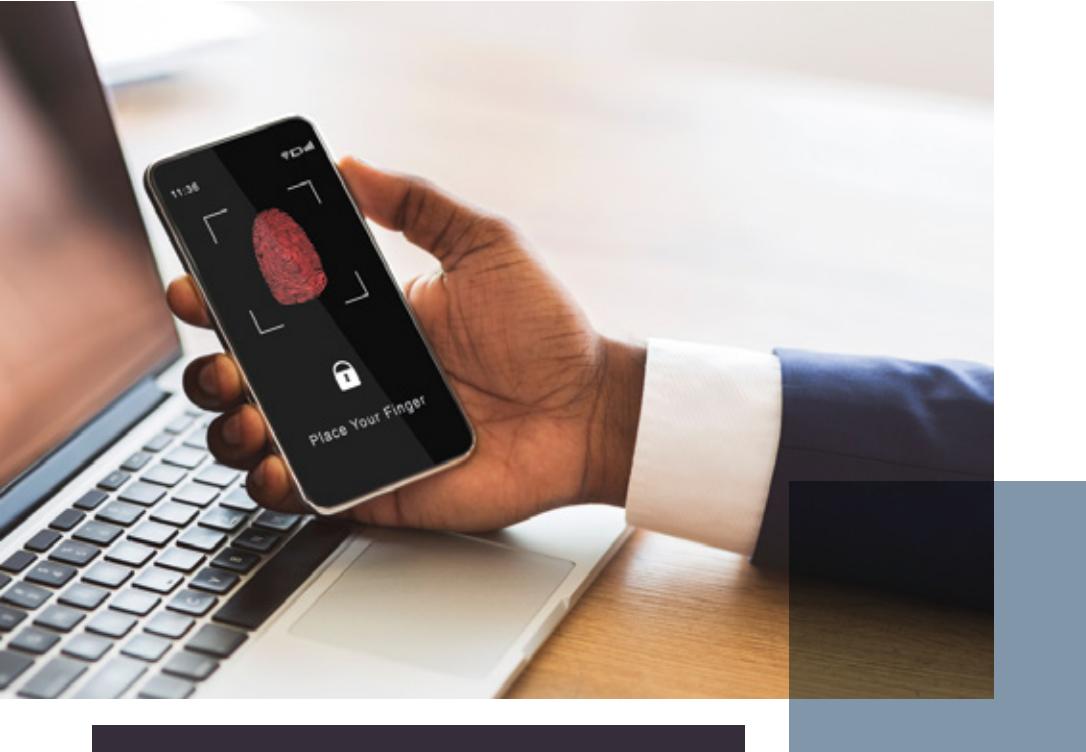
Nécessité et proportionnalité

Les exigences de nécessité et de proportionnalité du traitement des données peuvent conduire à exclure certains traitements de données en raison de l'atteinte portée aux droits et libertés des personnes concernées

Règlement sur l'IA (art. 14, 28)

Le Règlement sur l'IA adopte une approche par les risques. Selon l'intensité et la portée des risques créés, les systèmes des IA seraient prohibés (techniques subliminales, identification biométrique à distance, système de notation sociale), soumis à des exigences particulières s'ils rentrent dans la catégorie des IA à haut risque ou à des règles de transparence.





DES RISQUES AMPLIFIES POUR LES PERSONNES

Si l'autorité de protection a vocation à contrôler les traitements des données, l'amplification des risques pour les personnes concernées interroge la portée de l'exigence de conformité des traitements de données (A) et des droits des personnes concernées (B).

A- La conformité du traitement de données

1°

Acteurs des traitements de données

- Les qualifications propres au droit des données personnelles s'adaptent au rôle de chacun des acteurs des systèmes d'IA.
- Pour autant, l'absence d'identité des catégories d'acteurs des traitements de données et en matière d'IA soulève la question de l'articulation de ces règles. A titre d'exemple, le responsable du traitement (utilisateur du système d'IA) peut être tenu de réaliser une analyse d'impact alors que ce serait le fournisseur du système d'IA à haut risque qui serait tenu

2° Obligations de conformité

Code du numérique, art. 424

L'exigence de conformité impose aux responsables du traitement de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la conformité du traitement de données. Elle est déclinée à travers les exigences de privacy by design et de privacy by default.

Règlement sur l'IA, art. 9

A la conception d'un système d'IA, devront être intégrées différentes mesures concernant les données comme leur pseudonymisation, la sélection et l'effacement de données inutiles ou les modalités d'exercice par les personnes concernées de leurs droits.

3° Instruments de conformité

Répertoire de traitement

Que le traitement repose sur un système d'IA ou non, les responsables du traitement comme les sous-traitants doivent tenir un répertoire des activités de traitement (C. num art. 435) dont on pourra regretter à l'épreuve des outils d'IA tantôt la généralité tantôt l'insuffisance (Règlement sur l'IA, art. 12).

Délégué à la Protection des Données

La désignation d'un DPO est exigée si les activités du responsable de traitement consistent dans le traitement à grande échelle de catégories particulières de données (C. num, art. 430). Les fournisseurs des systèmes d'IA devront quant à eux mettre en place un contrôle humain (Règlement sur l'IA, art. 14).

4° Analyse d'impact

Code du numérique, art. 428

La réalisation d'une analyse d'impact, dont l'objet est d'évaluer les risques d'un traitement pour les droits et libertés des personnes concernées et de décrire les mesures envisagées pour faire face aux risques, contribue à assurer la conformité des traitements des données

Règlement sur l'IA, (art. 14, 28)

L'analyse d'impact doit être rapproché de l'analyse des risques prévue par le Règlement sur l'IA relative aux systèmes d'IA pour ceux qui sont à haut risque. L'analyse des risques pèserait sur le fournisseur du système d'IA tandis que l'analyse d'impact s'impose au responsable du traitement.

B- Le contrôle par la personne concernée

1° Droits des personnes concernées

- L'importance des données traitées et les spécificités du traitement des données reposant sur un système d'IA posent la question du contrôle exercé par les personnes concernées sur celui-ci.
- Ce contrôle s'opère par l'exercice des droits qui leur sont reconnus (C. num 437 et suiv) :
 - droit à l'information
 - droit d'accès
 - Droit de rectification
 - Droit à la limitation du traitement
 - Droit à la portabilité des données
 - Droit d'opposition au traitement
 - Droit à l'effacement des données



Difficulté d'application

Leur effectivité se pose en raison de la complexité des traitements de données reposant sur un système d'IA et des multiples opérations réalisées sur les données (réutilisation, communication à un tiers destinataires, transfert des données, agrégation des données).

Perte de contrôle

Tout cela fait craindre une perte de contrôle des personnes concernées sur leurs données. Cette crainte est renforcée par l'imprécision de la définition de certains droits. Dans le même temps, le Règlement sur l'IA ne consacre pas de nouveaux droits en faveur des personnes physiques.

2° Droit à l'information



Définition



Les personnes concernées bénéficient d'un droit à l'information sur les caractéristiques du traitement de leurs données qu'il s'agisse de l'identité du responsable du traitement, des finalités du traitement et de la base juridique de celui-ci, de la durée de conservation des données et du droit de retirer leur consentement.

Spécificités



Certaines informations intéressent plus particulièrement les traitements reposant sur une IA. C'est le cas tout d'abord de l'information sur les destinataires et les catégories de destinataires des données qui permet de s'assurer que les données sont communiquées à des destinataires autorisés.

3°

Décisions exclusivement automatisées

(RGPD, art. 63)

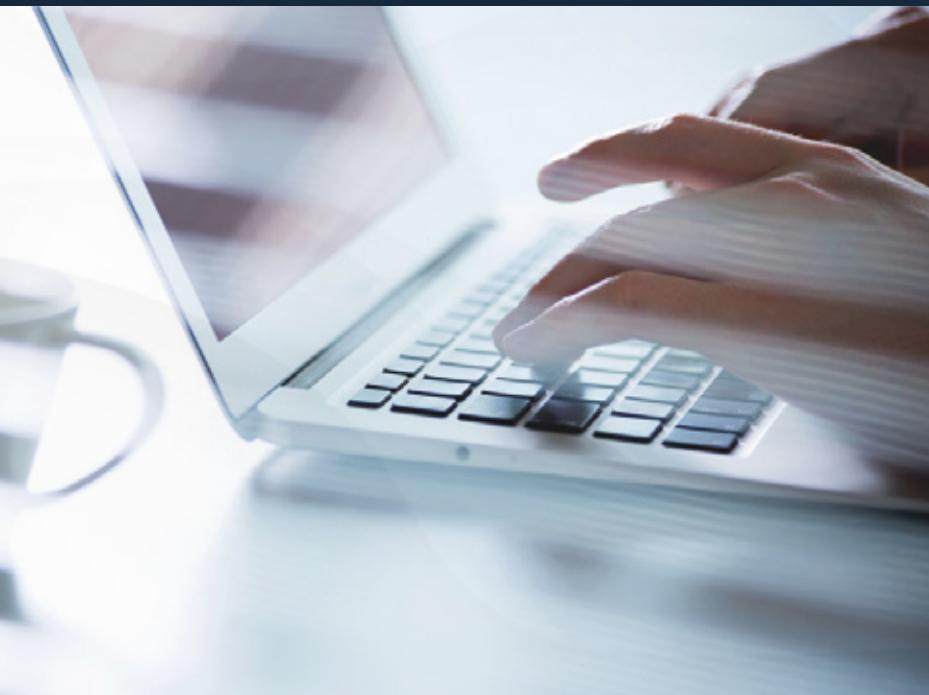
Une information doit être donnée à la personne concernée en cas de prise de décision automatisée fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques la concernant ce qui inclut le profilage. Les informations fournies doivent être suffisamment complètes pour que la personne comprennent les raisons de la décision

(RGPD, cons 58, 71)

L'information doit porter sur les conséquences prévues par ce traitement pour la personne concernée, ce qui correspond à l'usage qui en est fait et aux risques qu'il crée, par exemple d'être privé d'un droit ou de subir la rupture d'un contrat



4° Transfert de données à caractère personnel



Code du numérique, art. 392

L'information de la personne concernée doit également porter sur l'intention du responsable du traitement d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ainsi que sur le fondement ou traitement (décision d'adéquation, garanties appropriées).

Application à l'IA

Cette situation peut se présenter à l'occasion d'un traitement de données réalisé au moyen d'un système d'IA, par exemple, pour permettre le traitement de données qui sont conservées à un autre endroit.

CONCLUSION

Les données constituent la matière première pour les solutions d'IA. Les systèmes d'IA offrent de nouvelles possibilités de traitement des données et intensifient les risques pour les droits et libertés des personnes concernées comme le risque d'atteinte à la vie privée, au principe d'égalité en raison de discriminations algorithmiques, aux libertés d'expression, de conscience, de religion ou d'aller et de venir ou au droit à la vie.



Au Bénin, le Code du numérique ne prévoit pas de régime spécifique concernant les traitements de données opérés par des systèmes d'« Intelligence Artificielle » en dehors de quelques dispositions les concernant indirectement dans le livre 5^{ème} intitulé « Protection des Données à caractère personnel ». D'où les limites du droit des données personnelles pour encadrer efficacement les systèmes d'IA.

STRATÉGIE NATIONALE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET DES MÉGADONNÉES (2023-2027)

Objectif stratégique 4 :

Mettre à jour le cadre institutionnel et réglementaire pour l'IA et la gestion de mégadonnées.

L'objectif stratégique 4 doit permettre de :

- Adopter un texte encadrant les questions d'éthiques et de responsabilité ;
- Mettre en place un dispositif de gestion des mégadonnées.

Adoption d'un texte encadrant les questions d'éthiques et de responsabilité

Ce texte devra formaliser et instituer les analyses et le contrôle d'impact des solutions d'IA pendant leur cycle de vie, à l'instar des données à caractère personnel. Ce contrôle doit être institué afin de garantir que les systèmes d'IA sont conçus et implémentés en tenant compte de la gouvernance des données. L'entité en charge des contrôles et de l'application des textes devra être identifiée.



JULIEN HOUNKPE
DOCTEUR EN DROIT

merci...



+229 95 88 79 25



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.com